

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Communautaire

Direction Générale des Services
Service des Assemblées
et de la Réglementation
SF/MR

=====

SEANCE DU JEUDI 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi trente janvier à 11 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 22 janvier 2020 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, M. J-F. SOULARD, M. C. ROUILLON, Mme C. GOUHIER, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. G. JOSSELIN, M. S. GUY, M. T. COZIC, Mme R. KAZIEWICZ, M. M. MORTREAU, M. A. BRAUD, Mme F. DUBOIS, M. O. BIENCOURT, M. R. BATIOU, M. P. DELPECH, M. C. JEAN, Mme F. PAIN, Mme A. BESNARD, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme M. KARAMANLI, Mme I. SÉVÈRE, Mme S. MOISY, Mme V. RIVRON, M. Y. BROCHARD, Mme I. PIVRON, M. L. NOGUÈS, M. M. VICTOR, Mme A. PICHON, Mme C. LEBATTEUX, Mme C. BABILLOT, Mme M. SIOPATHIS, Mme S. LUSSON, M. G. CHALUMEAU, Mme E. ANDRE, M. J-Y. LECOQ, M. P. PAUMIER, Mme J. LEMAITRE, M. S. CHEVALLIER, Mme C. HEULOT, M. T. TOUCHE, M. C. LORIOT, M. Y. GOULETTE, M. F. BRETEAU, M. J. LE BOLU, M. M. POLLEFOORT, M. J. MARCHAND, Mme J. PEDOYA, M. F. EDM, Mme C. N'KALOULO, Mme P. CHARTON, M. T. SAMAIN, Mme E. DEBOST, M. E. COCHET, M. J. GOUFFÉ.

Absents et représentés : M. A. BRAUD, M. Y. CALIPPE, Mme A. BESNARD, M. C. COUNIL, Mme C. MORANÇAIS, M. K. EDM, Mme C. BOUCHÉ, M. D. LE BARS, M. J-Y. LECOQ, Mme D. AUBIN, M. J-L. FONTAINE, M. S. CHEVALLIER, Mme C. HEULOT, Mme I. LEBALLEUR, M. P. LEBOUCHER, M. P. PORTE, Mme J. PEDOYA, Mme C. N'KALOULO, M. S. LOPES, Mme V. CLAVEAU-LOUVET.

Absents et excusés : Mme M. SCHIAPPA, M. A. PIGEAU, Mme A. PEROT, M. G. FAVENNEC, M. J. EGBERT, M. G. GUIBERT.

Votes par procuration :

M. A. BRAUD a donné pouvoir à Mme I. SÉVÈRE après son départ
M. Y. CALIPPE a donné pouvoir à M. F. EDM
Mme A. BESNARD a donné pouvoir à Mme C. POUPINEAU après son départ
M. C. COUNIL a donné pouvoir à M. S. LE FOLL
Mme C. MORANÇAIS a donné pouvoir à Mme V. RIVRON
M. K. EDM a donné pouvoir à Mme I. PIVRON
Mme C. BOUCHÉ a donné pouvoir à Mme C. LEBATTEUX
M. D. LE BARS a donné pouvoir à Mme C. BABILLOT
M. J-Y. LECOQ a donné pouvoir à Mme E. ANDRE après son départ
Mme D. AUBIN a donné pouvoir à M. P. PAUMIER
M. J-L. FONTAINE a donné pouvoir à Mme R. KAZIEWICZ
M. S. CHEVALLIER a donné pouvoir à M. J. LE BOLU après son départ
Mme C. HEULOT a donné pouvoir à Mme S. LUSSON après son départ
Mme I. LEBALLEUR a donné pouvoir à M. F. BRETEAU
M. P. LEBOUCHER a donné pouvoir à M. MARCHAND
M. P. PORTE a donné pouvoir à M. C. LORIOT
Mme J. PEDOYA a donné pouvoir à M. P. DELPECH après son départ
Mme C. N'KALOULO a donné pouvoir à M. T. TOUCHE après son départ
M. S. LOPES a donné pouvoir à M. O. BIENCOURT
Mme V. CLAVEAU-LOUVET a donné pouvoir à M. T. SAMAIN

Mme Patricia CHARTON remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 décembre 2019 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

16- Le Mans Métropole - Règlement Local de Publicité communautaire

Approbation

Direction du Développement Urbain - Urbanisme - Foncier

Rapporteur(s) Mme Catherine GOUHIER

La présente délibération porte sur l'approbation du Règlement Local de Publicité Communautaire (RLPc) de Le Mans Métropole.

Rappel de la procédure d'élaboration du RLP Communautaire : de la prescription à l'arrêt de projet

Suite à une conférence intercommunale qui s'est tenue le 10 novembre 2015, le Conseil Communautaire a défini, par délibération du 17 décembre 2015, les modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration d'un RLP intercommunal.

Par délibération en date du 12 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) intercommunal, dénommé RLP communautaire, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, composé alors de 14 communes (Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Coulaines, La Chapelle Saint-Aubin, La Milesse, Le Mans, Mulsanne, Rouillon, Ruaudin, Saint-Saturnin, Sargé-lès-Le Mans, Yvré l'Evêque). Cette délibération a également fixé les modalités de concertation avec le public et les acteurs concernés.

Par délibérations du 30 mars 2017, la Communauté Urbaine a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à l'ensemble de son nouveau territoire communautaire, et de reconduire les objectifs et les modalités de concertation inscrits dans la délibération initiale du 12 avril 2016 qui demeuraient pertinents à l'échelle des 19 communes, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes.

Dans le cadre de la prescription du RLPc, le Conseil Communautaire a défini les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie des habitants,
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires et/ou réduire la densité en particulier aux entrées de ville,
- harmoniser l'implantation des dispositifs sur le territoire,
- protéger le patrimoine naturel et bâti et conforter l'inscription de la Cité Plantagenêt au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- adapter la réglementation nationale, modifiée par le décret du 30 janvier 2012, aux caractéristiques locales en considérant les besoins et les intérêts des habitants et des acteurs économiques locaux,
- prendre en compte les nouveaux procédés et moyens technologiques utilisés en matière d'affichage publicitaire.

Les conclusions du diagnostic réalisé sur le territoire de la Métropole ont permis de définir les grandes orientations qui ont fait l'objet d'un débat dans chaque conseil municipal des communes membres de Le Mans Métropole et en conseil communautaire le 14 mars 2019.

Quatre de ces orientations ont une portée générale sur les dispositifs publicitaires et enseignes de l'agglomération. Il s'agit de :

- faciliter l'application de la réglementation de l'affichage. Cette orientation porte sur la communication du futur RLPc et les moyens à mettre en place pour favoriser son appropriation,
- mieux encadrer l'installation des dispositifs publicitaires,
- améliorer l'intégration paysagère des dispositifs (enseignes et publicités),
- organiser l'implantation des publicités numériques et réduire l'impact de l'ensemble des dispositifs lumineux.

Six orientations s'appuient plus particulièrement sur l'analyse paysagère et la qualité du cadre de vie des secteurs à enjeux étudiés. Il s'agit de :

- protéger le paysage des entrées de ville/bourg,
- renforcer l'attractivité des zones d'activités,
- renforcer l'attractivité des centres urbains, notamment sur le centre-ville du Mans,
- mettre en valeur le patrimoine bâti, en particulier la Cité Plantagenêt,
- protéger le paysage naturel, notamment sur les bords de rivière et le long du Boulevard Nature,
- faire valoir l'image de l'agglomération mancelle en veillant à la qualité et à l'esthétisme des dispositifs aux abords des grands pôles d'équipements sportifs et culturels.

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

La concertation menée avec le public dans le cadre de l'élaboration sur le règlement local de publicité communautaire a été conduite conformément aux modalités définies lors de la délibération de prescription du conseil communautaire.

Les supports d'information écrits et mis en ligne, les différentes réunions organisées, les registres mis à disposition en mairies et l'adresse électronique ont été des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques de l'élaboration de ce document d'échelle intercommunale. Ils ont permis au public et aux acteurs concernés d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Ces échanges ont contribué à la définition d'un projet attaché à garantir un juste équilibre entre les besoins des acteurs économiques locaux et les enjeux environnementaux liés à la qualité des paysages et du cadre de vie des habitants.

L'ensemble des remarques et suggestions formulées a alimenté le travail des différentes instances de réflexion et de décision liées à l'élaboration du RLPc (groupes territoriaux, comités de pilotage, commissions communales).

Les remarques et discussions ont principalement porté sur :

- les contraintes de la réglementation nationale notamment sur les enseignes,
- l'harmonisation des supports et des règles à l'échelle de Le Mans Métropole,
- la réduction du format des supports publicitaires,
- l'exclusion des dispositifs publicitaires aux carrefours et intersections routières,
- le retrait des écrans publicitaires numériques, notamment dans les carrefours et à proximité des secteurs résidentiels,
- les moyens mis en œuvre pour l'application de la réglementation actuelle et future.

Les réflexions et les travaux relatifs à l'élaboration du RLPc ont également été menés en collaboration avec les 19 communes membres de Le Mans Métropole et en association avec les personnes publiques concernées.

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil communautaire de Le Mans Métropole a tiré le bilan de la concertation mise en œuvre et arrêté le projet de RLPc.

Rappel des principaux éléments contenus dans le projet du RLPc arrêté le 27 juin 2019

Le RLPc comprend trois pièces principales :

- le **rapport de présentation** se compose de quatre parties :
 - . le contexte juridique et territorial,
 - . le diagnostic,
 - . les orientations et objectifs du RLPc,
 - . l'explication des choix retenus.

- le **règlement** : au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le règlement du RLPc de Le Mans Métropole est articulé en trois parties :
 - . les dispositions générales qui rappellent notamment le champ d'application du RLPc et la définition des principaux termes employés,
 - . les règles communes relatives à certains dispositifs applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé,
 - . les règles spécifiques applicables aux dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPc où ils sont implantés.

Les règles communes portent principalement sur les panneaux publicitaires de grand format et certaines catégories d'enseignes dans l'objectif de garantir leur insertion dans l'environnement au travers de prescriptions visant à améliorer leur qualité tant dans leur forme que dans leur implantation, tout en favorisant leur lisibilité.

Pour les publicités, les règles portent principalement sur les dispositions suivantes :

- la réduction des dimensions du format publicitaire et de la densité,
- l'organisation de l'implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives et au bâti des panneaux publicitaires ou préenseignes scellés ou installés au sol,
- l'homogénéisation et l'esthétisme des dispositifs,
- la prise en compte de préoccupations en termes de développement durable par une limitation de l'imperméabilisation partielle d'espaces verts, la mise en place de système autonome en énergie, l'élargissement des heures d'extinction nocturne et la réduction des panneaux numériques à 2 m² à proximité des habitations.

Pour les enseignes, les règles portent principalement sur les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'apposer une enseigne sur les arbres, les haies et autre support planté,
- l'harmonisation de la règle portant sur la surface maximale des enseignes scellées ou installées au sol sur l'ensemble des communes de Le Mans Métropole (soit 6 m² au lieu de 12 m² sur Le Mans et Allonnes),
- la réduction de la densité des enseignes au sol inférieures à 1 m² et sur clôture,
- la mise en place des dispositions visant à assurer la pérennité et la qualité des enseignes sur clôture.

Le zonage s'appuie sur les différentes typologies des lieux identifiés dans le cadre des secteurs à enjeux étudiés et décrits dans le diagnostic.

Le projet de RLPc établit six zones et trois sous-secteurs particuliers sur le territoire de Le Mans Métropole :

Zone 1 : Elle recouvre la Cité Plantagenêt et ses abords pour conserver son caractère historique et mettre en valeur ses qualités architecturales.

La zone 1 est une zone dans laquelle les publicités sont interdites et les enseignes sont réglementées par des dispositions définies en associant l'Architecte des Bâtiments de France.

Zone 2 : Elle concerne le cœur marchand du centre-ville du Mans pour renforcer son attractivité. Elle couvre également les périmètres de 100 m autour des monuments historiques et le site patrimonial remarquable (ancienne ZPPAU) de la ville d'Allonnes pour conserver leur caractère naturel ou architectural spécifique.

La zone 2 est une zone dans laquelle les enseignes sont réglementées. Les préenseignes sont limitées à deux chevalets maximum accolés à la façade des commerçants et la publicité est limitée à 2 m² sur mobilier urbain.

Zone 3 : Elle concerne les abords du cœur marchand du centre-ville du Mans, ainsi que les centres-villes et agglomérations des communes de Le Mans Métropole dans lesquels il convient de maintenir l'absence ou la présence limitée de dispositifs publicitaires et mettre en valeur les espaces publics.

La zone 3 est une zone dans laquelle les enseignes sont réglementées et la publicité est limitée au mobilier urbain et aux dispositifs muraux. Elle comprend un secteur 3a où ces dispositifs muraux sont également interdits. Cette zone 3a recouvre le bourg de La Chapelle Saint-Aubin afin de préserver les dispositions du RLP actuel de la commune, et d'Yvré l'Evêque où la commune a souhaité élargir à l'ensemble du bourg la protection existant dans ses périmètres protégés du cœur de bourg.

Zone 4 : Elle concerne des entrées de ville/bourg à vocation résidentielle pour maintenir ces secteurs sans publicité aujourd'hui préservés, ainsi que les abords des rivières Sarthe et Huisne et du Boulevard Nature.

La zone 4 est donc une zone où la publicité est interdite.

Zone 5 : Elle concerne des entrées de ville/bourg et grands axes de circulation qui nécessitent une protection particulière en raison de leur aménagement et en bordure desquels des activités sont présentes. Elle couvre également :

- des zones d'activités situées hors agglomération et/ou hors unité urbaine du Mans sur lesquelles les enseignes nécessitent d'être réglementées pour renforcer leur attractivité. Ces secteurs ne sont pas concernés par les dispositions relatives à la publicité au sol qui est interdite eu égard à la réglementation nationale,
- les zones d'activités du quartier Ribay/Université/Oseraie et Béner pour garantir la qualité paysagère existante et à venir de ces grandes entrées d'agglomération,
- les zones d'activités de la commune de Ruaudin (ZAC des Hunaudières et ZA de Bel Air) et du Pôle d'Excellence Sportive au Mans pour permettre une harmonisation des règles avec les zones d'activités limitrophes situées sur la commune de Mulsanne.

La zone 5 est une zone dans laquelle les enseignes sont réglementées afin de créer une meilleure homogénéité des dispositifs et de les distinguer du format publicitaire. La publicité au sol est interdite sauf sur le mobilier urbain.

Elle comprend deux sous-secteurs 5a et 5b correspondant aux secteurs Ribay/Université et au Pôle d'Excellence Sportive et ses abords, où la publicité est interdite ainsi que les enseignes sur clôtures non aveugles.

Zone 6 : Elle concerne des entrées de ville/bourg et grands axes de circulation en bordure desquels des activités sont présentes, ainsi que des zones d'activités où la publicité est autorisée. De même que dans la zone 5, les enseignes sont encadrées pour assurer une meilleure intégration.

La publicité est admise en dehors d'une bande de 15 m aux abords des carrefours identifiés au plan de zonage.

- les **annexes** comprenant :
 - . les documents graphiques faisant apparaître la délimitation des zones,
 - . la cartographie des secteurs d'interdiction eu égard au RLPc et à la réglementation nationale,
 - . les limites d'agglomération de chacune des 19 communes représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Avis favorable de l'ensemble des Personnes Publiques Associées

Consécutivement à l'arrêt de projet du RLP communautaire, le dossier a fait l'objet des consultations prévues au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Les Personnes Publiques Associées qui ont formulé un avis sont :

- Monsieur le Préfet,
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- la Chambre d'Agriculture,
- la Chambre de Commerce et Industrie,
- la Région des Pays de la Loire
- le Département de la Sarthe,
- le Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Mans

Ces avis sur le projet de RLP communautaire sont tous favorables, assortis ou non d'observations, de remarques ou réserves.

La CDNPS lors de sa commission 27 septembre 2019 et l'État ont émis un avis favorable assorti de cinq réserves et cinq recommandations.

Trois de ces réserves portent sur des corrections d'ordre réglementaire, elles concernent :

- la règle portant sur l'interdiction générale de la publicité, et donc des préenseignes en zone 1 et en zone 4, est en contradiction avec l'article consacré aux préenseignes temporaires ;
- en zone 4, l'article concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération doit être supprimé puisque le RLPc ne peut réglementer que les publicités et préenseignes situées en agglomération.

Les deux autres réserves portent sur des compléments à apporter au contenu du dossier. Elles concernent :

- la réintroduction de la publicité dans l'espace compris entre 100 et 500 mètres autour des monuments historiques. Considérant que le RLPc n'apporte pas d'éléments d'explication à ce sujet, il est demandé à la collectivité de justifier ce choix ;
- la nécessité de rappeler la définition de l'agglomération dans les dispositions générales du règlement.

Les recommandations portent,

d'une part, sur les propositions d'ajouts suivants :

- rappeler la règle nationale de densité dans le règlement ;
- intégrer le Jardin des Plantes et ses abords dans la zone 1 ;
- préciser la différence entre les préenseignes et les enseignes sous forme de chevalet dans le règlement ;

d'autre part, sur le souhait d'apporter des restrictions supplémentaires au règlement concernant :

- les enseignes sur clôture non aveugle. Le RLPc limite ces dispositifs au nombre de trois par activité avec une surface cumulée de 6 m² maximum. L'État propose soit de les interdire complètement, soit de les limiter à un seul dispositif,
- les enseignes temporaires au sol. La réglementation limite la surface de ces dispositifs à 12 m² uniquement lorsqu'ils signalent des opérations immobilières. L'État propose de limiter davantage la taille de ces dispositifs.

Le Département de la Sarthe a émis un avis favorable avec une observation sollicitant le rappel des dispositions du Code de la route dans les dispositions générales du règlement du RLPc et notamment

l'article R 418-4 selon lequel sont interdits la publicité et les enseignes qui sont de nature, soit :

- . à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires,
- . à éblouir les usagers des voies publiques,
- . à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable avec deux recommandations :

- concerter avec les chefs d'entreprises concernés et leurs représentants afin de leur permettre de mieux appréhender les conséquences pour leur activité, en faciliter la prise en compte et ainsi faire en sorte d'obtenir de meilleurs résultats ;
- analyser l'impact, en particulier financier, sur les entreprises pour ajuster au mieux les outils et moyens à mettre en œuvre.

Ces recommandations seront prises en compte lors de la mise en application du RLPc.

La Région des Pays de la Loire, la Chambre d'Agriculture et le Pays du Mans n'ont fait aucune remarque particulière.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe n'ayant pas transmis d'avis, cela équivaut à un avis tacite favorable.

Déroulement et résultat de l'enquête

Au terme de la procédure de consultation sur le projet arrêté, ce dernier complété de l'ensemble des avis recueillis, a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues par arrêté n° 2736 du 23 septembre 2019 pris par le Président de Le Mans Métropole.

Par décision n°E19000205/44 du 12 septembre 2019, le Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Daniel GAUTELIER en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée pendant une période consécutive de 32 jours du 16 octobre 2019 à 9h00 au 16 novembre 2019 à 12h00. Le commissaire enquêteur a tenu 10 permanences réparties sur 9 communes : Ruaudin, Champagné, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Saint Saturnin, Mulsanne, Arnage et Allonnes, ainsi qu'au Mans, siège de Le Mans Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 19 communes membres de Le Mans Métropole, par voie postale au commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée.

Le dossier d'enquête était tenu à la disposition du public sous format papier dans les 19 communes et sous format numérique sur le site de Le Mans Métropole.

Le commissaire enquêteur a relevé 45 interventions :

- .18 interventions manuscrites sur les registres d'enquête ;
- . 8 courriers, photos ou documents insérés aux registres d'enquête ;
- . 9 interventions numériques reçues par courriels ;
- .10 interventions orales complétant les avis des intervenants

L'enquête publique a mobilisé différents contributeurs dont les avis sont les suivants :

13 particuliers dont :

- . 4 personnes a priori engagées pour la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique souhaitent une suppression générale de la publicité sur le territoire,
- . 2 propriétaires bailleurs de panneau publicitaire se questionnent sur le maintien de leur revenu,
- . 7 habitants (Ruaudin, Le Mans, La Chapelle Saint Aubin, Mulsanne) émettent un avis favorable et/ou sollicitent des informations sur la future réglementation.

3 représentants des commerçants et entreprises :

- . 2 artisans commerçants (à Ruaudin et Champagné) demandent des précisions sur l'installation de leurs enseignes avec la future réglementation,
- . 1 commerçant (Mulsanne) – Président de l'interclub est favorable au RLPC avec une demande particulière relative aux dispositions concernant les enseignes autour du Pôle d'Excellence Sportive.

7 représentants des afficheurs dont le Syndicat National de la Publicité Numérique (SNPN) et l'Union de la Publicité Extérieure (UPE). Leurs observations portent principalement sur :

- . des demandes d'assouplissement, voire de suppression, de certaines règles, concernant notamment l'implantation et la densité ;
- . des demandes de modifications de zonage consistant à faire basculer certains secteurs, notamment dans la zone 5 (abords de la route d'Alençon, quartier université, boulevard Pierre Lefaucheur-avenue Nationale à Arnage, etc.), en zone 6 où les règles sont plus permissives ;
- . l'impact important du RLPC sur leur parc actuel de panneaux et les conséquences au niveau de l'emploi ;
- . la légalité de certaines dispositions eu égard au cadre de vie ;
- . l'inégalité de traitement entre les dispositifs installés sur le domaine public et ceux sur le domaine privé ;
- . à l'inverse la société JCDECAUX demande davantage de souplesse sur les dispositions relatives au mobilier urbain et l'autorisation de les installer sur l'ensemble de l'agglomération mancelle ;
- . la complexité du règlement et la demande de précisions complémentaires notamment en termes de définitions.

3 associations de protection de l'environnement :

- . Paysage de France, qui a déposé trois contributions dont une en lien avec l'association Sites et Monuments, considère globalement que les dispositions du RLPC sont trop laxistes avec des lacunes sur les supports existants (absence de règles relatives aux bâches publicitaires, publicités sur toiture et enseignes numériques en particulier), une autorisation massive de la publicité sur le domaine public, la réintroduction de la publicité dans le périmètre de 500 mètres autour des sites et monuments protégés, et la complexité du règlement. Enfin, elle relève en particulier une disposition non réglementaire concernant le mobilier urbain dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine du Mans ;

. Sarthe Nature Environnement qui, tout en reconnaissant que le RLPc comporte des propositions intéressantes, souhaite que le règlement aille plus loin et reprend ses propositions faites dans le cadre de la concertation, notamment : réduire la taille des formats publicitaires à 6 m², élargir la zone d'interdiction autour des carrefours à 30 mètres, autoriser les dispositifs publicitaires numériques uniquement en zone 6, interdire toute publicité dans le périmètre de protection des monuments historiques, ainsi qu'aux abords des bâtiments publics et des écoles ;

. le Collectif anti Pub reconnaît, au vu de la situation actuelle, que le RLPc apporte un certain progrès tout en reprochant un manque d'ambition pour améliorer réellement la qualité de l'environnement urbain. Il réitère ses propositions portant sur l'interdiction autour des carrefours (50 m), la taille des dispositifs publicitaires (2 m² maximum), l'institution d'une interdiction générale des dispositifs lumineux et numériques sur tout le territoire, l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du centre ville historique et marchand du Mans et sa restriction sur l'ensemble des zones d'habitation.

Autres contributions :

. Un élu de Ruaudin demande que la même réglementation s'applique sur l'ensemble du territoire de Le Mans Métropole ;

. Des élus écologistes de l'agglomération mancelle notent des avancées notables avec ce projet eu égard à la présence de la publicité sur le territoire. Cependant ils considèrent que le projet ne va pas assez loin et sollicitent des mesures complémentaires similaires aux propositions de Sarthe Nature Environnement ci-dessus.

L'ensemble des interventions recueillies durant l'enquête ont été reprises dans le procès verbal de synthèse qui a été remis par le commissaire enquêteur à Le Mans Métropole le 21 novembre 2019. Le Mans Métropole a transmis en retour au commissaire enquêteur, le 4 décembre 2019, ses éléments d'analyse et ses réponses sur les points soulevés par chacune des contributions déposées.

Le procès verbal de synthèse avec les réponses apportées est joint au rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération.

Après avoir analysé l'ensemble des remarques et observations, le commissaire enquêteur a remis le 13 décembre 2019 son rapport, ses conclusions et son avis sur le dossier du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité communautaire.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** sans réserve ni recommandation sur le projet.

Il émet toutefois une observation portant sur l'interdiction d'implanter un dispositif publicitaire à moins de 15 m du bord extérieur des principaux carrefours. Eu égard aux conséquences des dispositifs lumineux sur l'insécurité routière, il précise que cette règle doit être mise en application sur tout le territoire communautaire et pas seulement sur les carrefours identifiés par le règlement.

Prise en compte des avis et observations du public

A l'issue des conclusions de l'enquête publique, la conférence intercommunale au sens de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, s'est réunie le 20 décembre 2019.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête et des avis formulés par les personnes publiques associées, il est proposé d'apporter les modifications au dossier du RLPc décrites ci-après.

Chacune des observations et propositions ayant fait l'objet d'un examen attentif, il est proposé de retenir les ajustements et compléments suivants, considérant qu'ils sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPc et de nature à améliorer le document.

Prise en compte de l'ensemble des réserves émises par les services de l'État et la CDNPS

Ces réserves contribuant à apporter une sécurité juridique et à clarifier l'écriture du règlement, ce dernier sera corrigé et complété pour tenir compte des remarques formulées. La partie relative à l'explication des choix du rapport de présentation sera également complétée pour mieux justifier l'introduction de la publicité dans l'espace compris entre 100 et 500 mètres autour des monuments historiques en insistant en particulier sur le besoin des commerçants en termes de visibilité et de communication, sur l'intérêt de l'information pour les usagers, et en rappelant que l'introduction de cette publicité demeure très limitée.

Prise en compte des recommandations suivantes émises par les services de l'État et la CDNPS :

- . rappeler la règle nationale de densité dans le règlement ;
- . intégrer le Jardin des Plantes et ses abords dans la zone 1 ;
- . préciser la différence entre les préenseignes et les enseignes sous forme de chevalet dans le règlement ;
- . limiter davantage la taille des enseignes temporaires au sol.

Pour ces dernières, leur format s'apparentant souvent à celui des dispositifs publicitaires, il est donc proposé de les réduire à 10,60 m² en cohérence avec les dispositions communes relatives à ce type de panneaux.

Seule la recommandation de l'Etat portant sur l'interdiction ou la diminution des enseignes sur clôture n'est pas prise en compte. En effet, le règlement limite ces enseignes à trois dispositifs avec une surface cumulée de 6 m² maximum. Il n'est pas envisagé d'être plus restrictif pour tenir compte du besoin des entreprises dont c'est le seul support utilisé pour apposer leurs enseignes. On notera que les enseignes sur clôture non aveugle sont toutefois interdites dans les zones 5a et 5b qui couvrent le quartier Ribay /Université et le Pôle d'Excellence Sportive en raison de leur particularité.

Prise en compte de la demande émise par le Département

L'article R418-4 du Code de la route sera rappelé dans les dispositions générales du règlement.

Disposition particulière pour la préservation des espaces verts

Suite aux remarques des afficheurs, il est proposé d'introduire une exception à la règle portant sur les socles enterrés pour les dispositifs existants. Ces derniers pourront conserver un socle ou fondation hors terre, dès lors que toutes les autres dispositions règlementaires sont respectées. La règle générale s'appliquera à l'occasion de la modification ou du remplacement du dispositif. Par ailleurs l'intérêt de cette disposition sera réaffirmé dans l'explication des choix du rapport de présentation.

Précision à apporter sur la publicité lumineuse.

Suite aux remarques des afficheurs, la définition de la publicité lumineuse sera complétée pour rappeler que les dispositions relatives à ces dispositifs (hors extinction nocturne) ne s'appliquent pas aux publicités éclairées par projection ou par transparence en cohérence avec les dispositions du Code de l'environnement. Cette précision sera rappelée dans le champ d'application des chapitres du règlement relatifs à la publicité.

Ajout de schémas supplémentaires pour faciliter la lecture des règles

Face à la complexité des règles relevée par certains afficheurs, il est proposé de compléter le règlement en intégrant les schémas correspondants à chacune des règles concernées.

Correction de l'article relatif au mobilier urbain pour les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine du Mans

Suite à la remarque de Paysage de France, les dispositions relatives à la publicité sur mobilier urbain dans la zone 3, recouvrant notamment les agglomérations des communes de Champagné, Chaufour-Notre-Dame, Fay, Mulsanne, Pruillé le Chétif, Rouillon, Saint Georges du Bois et Trangé, seront complétées pour ne pas porter préjudice à la réglementation nationale qui, dans l'attente d'une modification corrective, interdit malencontreusement la publicité sur mobilier urbain scellé au sol dans ces communes.

Compléments et précisions à apporter dans l'explication des choix

Suite aux diverses remarques des afficheurs et des associations, il apparaît nécessaire de renforcer la justification du RLPC sur :

. **L'interdiction de la publicité aux abords des carrefours.** Contrairement à ce qui est proposé par le commissaire enquêteur dans son observation indiquée ci-avant, cette disposition ne peut pas être généralisée à l'ensemble du territoire communautaire pour des considérations relatives à la sécurité routière. Les carrefours concernés sont identifiés au plan de zonage et situés en zone 6 où les publicités de grand format sont autorisées et encadrées. Ailleurs ces dispositifs sont interdits ou très peu présents. Ces carrefours ont été identifiés en raison de leur localisation sur des axes à fort trafic, pour éviter les effets de concentration des dispositifs qui masquent les perspectives paysagères, pénalisent les aménagements, ou encore cachent les éléments bâtis environnants, notamment lorsqu'il s'agit d'activités ou d'équipements. Afin d'affirmer le choix de ces carrefours, la justification de cette règle sera complétée et mieux détaillée dans la quatrième partie du rapport de présentation. Par ailleurs, à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure, la définition du terme « chaussée » est ajoutée au règlement.

. **La délimitation de la zone 5 interdisant la publicité installée ou scellée au sol.** Suite aux demandes des afficheurs d'autoriser la publicité sur la plupart des entrées de ville classées dans cette zone, la justification des voies retenues est renforcée et davantage détaillée en affirmant l'intérêt de maintenir les situations où le paysage offre actuellement une qualité et un cadre de vie satisfaisant et, également, d'améliorer la qualité de certaines voies dont l'aménagement et/ou leur configuration particulière nécessitent d'être davantage mis en valeur.

. **La diminution des dispositifs lumineux.** Suite aux observations des professionnels de l'affichage numérique qui démentent l'impact de ces dispositifs sur le paysage, la justification est renforcée pour affirmer la portée des nuisances lumineuses sur le cadre de vie en particulier et sur l'environnement d'une façon générale.

Diverses corrections suites à des erreurs matérielles

Il s'agit en particulier d'erreurs relevées sur la cartographie des secteurs d'interdictions, dans la légende des zones et dans la définition de la publicité murale.

Le tableau joint en annexe de la présente délibération récapitule les modifications apportées aux différentes pièces du RLPC arrêté.

Ces modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie du projet soumis à enquête publique.

Dans le procès verbal de synthèse, il est également demandé de :

- ne pas prendre en compte les équipements intégrés dans le dispositif et dédiés à une gestion différenciée de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux (photovoltaïques...) dans le calcul de la surface des dispositifs numériques ;
- assouplir les dispositions spécifiques aux enseignes sur clôture non aveugle dans la zone 5b couvrant le Pôle d'Excellence Sportive.

Il est proposé de ne pas donner de suite favorable à ces demandes pour les raisons suivantes :

Concernant les dispositifs publicitaires, les éléments de débords contribuant à une autonomie d'énergie sont déjà pris en compte et acceptés à l'article relatif sur l'aspect des dispositifs. Concernant la surface des dispositifs, le RLPC ne peut édicter une règle moins restrictive que la règle nationale. Or, en cas d'utilisation de panneaux solaires, la disposition proposée serait susceptible de permettre des dispositifs supérieurs à 8 m² qui est la surface maximale autorisée par le code de l'environnement.

Concernant la zone 5b, compte tenu de la forte fréquentation de ce secteur et de son impact sur la valorisation de l'image de l'agglomération, il convient d'y limiter les enseignes sur clôture non aveugle le long des axes desservant le circuit des 24 heures du Mans et le parc des expositions afin d'éviter d'avoir des dispositifs mal intégrés aux constructions et espaces naturels environnants.

Enfin, s'agissant des autres observations et demandes déposées par les associations et les afficheurs, celles-ci, généralement opposées, sont semblables à celles qui ont été exprimées dans le cadre de la concertation. Aussi, comme cela a été souligné dans l'avis de l'Etat, le RLPC a été établi de sorte à parvenir à un point d'équilibre entre les préoccupations d'ordre environnemental et le maintien de l'activité économique selon les différents secteurs concernés.

Les réponses à ces observations et demandes sont données dans la réponse au procès verbal de synthèse annexé au rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

En conséquence, au vu de l'exposé ci-dessus et de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir approuver le Règlement Local de Publicité communautaire de Le Mans Métropole assorti des modifications présentées ci-dessus, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Ville du Mans, siège de Le Mans Métropole et dans les mairies des communes membres, durant un mois.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Le Règlement Local de Publicité communautaire approuvé sera mis à disposition sur le site internet de Le Mans Métropole.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'ensemble du dossier du RLP communautaire pourra également être consulté au service Urbanisme Foncier de Le Mans Métropole, 16 avenue François Mitterrand - 72000 LE MANS, et dans chacune des mairies des communes membres.

CONTENU DU DOSSIER

- Rapport, conclusion et avis du commissaire enquêteur,
PV de synthèse du commissaire enquêteur et réponses de Le Mans Métropole.
- Tableau des modifications apportées au RLPC arrêté
- RLP communautaire
 - pièce n°1 - Rapport de présentation
 - pièce n°2 - Règlement
 - pièce n°3 - Annexes

Dans l'attente de l'approbation par le Conseil Communautaire, le dossier du RLPC et l'avis des Personnes Publiques Associées sont consultables au service Urbanisme-Foncier de Le Mans Métropole - Immeuble Condorcet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8 Conseillers s'étant abstenus

Des documents annexes seront déposés par le service en version papier

31 janvier 2020



N° d'identification : lmc1DEL192276H1

Affichage le 31 janvier 2020

Délibération exécutoire le 31 janvier 2020

APPROBATION

Modifications apportées au dossier arrêté

Pièce	Chapitre	article
Pièce n° 1 RAPPORT DE PRÉSENTATION	4ème partie Explications des choix retenus	Enseigne temporaire : ajouter disposition concernant la diminution de la surface des enseignes temporaires au sol
		Préservation des espaces verts : Renforcer la justification en insistant davantage sur l'esthétisme et le rôle des espaces verts
		Publicité lumineuse : Renforcer la justification sur la prise en compte du cadre de vie en insistant notamment sur les nuisances lumineuses
		Zone 1 :Ajouter Jardin des Plantes en zone 1
		Zone 2 et 3 : Renforcer la justification de la publicité dans le périmètre de 500 m en insistant sur : - le besoin des commerçants (préenseigne chevalet) - l'intérêt d'informer les usagers - au-delà des 100 m les autres dispositifs restent très limités
		Zone 5 : renforcer la justification sur l'intérêt des secteurs retenus
		Zone 6 Retrait par rapport aux carrefours : Renforcer la justification sur le choix des carrefours identifiés et l'intérêt vis à vis du cadre de vie.
		Secteurs à enjeux ne faisant pas l'objet d'un zonage : supprimer le Jardin des Plantes
Pièce n°2 RÈGLEMENT	1.1 Généralités	Ajouter un article 1.1.3 rappelant la règle nationale de densité (dito pages 22-23 du rapport de présentation)
		Enseignes et préenseignes chevalet : ajouter un article 1.1.4 relatif aux dispositifs installés sur le domaine public. Un dispositif installé sur le domaine public tenant lieu de préenseigne sauf lorsqu'il est installé sur une terrasse autorisée.
		Article 1.1.5 : ajout des articles R 418-4 du code de la route selon lequel "sont interdits la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière,"
	1.2 Délimitation des secteurs	Ajouter Jardin des Plantes en zone 1
	1.3 Définitions	Ajout de la définition de l'agglomération : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. A défaut de concordance entre ces deux éléments, c'est la présence de bâti rapproché qui prévaut.
		Dispositif mural : supprimer la notion de 40 cm (contradiction avec article 2.1.5)
Publicité lumineuse : préciser que les dispositions relatives à la publicité lumineuse ne concernent les affiches éclairées par transparence ou par projection		

APPROBATION

Modifications apportées au dossier arrêté

Pièce	Chapitre	article
Pièce n°2 RÈGLEMENT	Règles communes 2.1 - Publicité non lumineuse	Article 2.1.1 champ d'application, préciser dispositifs non lumineux ou supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection
		Article 2.1.4 : renvoi vers dispositions générales (article 1.1.3 - règle nationale de densité)
		Article 2.1.8 : préservation des espaces verts : ajouter une disposition particulière pour dispenser les dispositifs existants dans l'attente d'être modifié ou remplacé
	2.2 - Publicités lumineuses et numériques	Article 2.2.1 champ d'application, préciser que cela ne concerne pas les dispositifs supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection
		Articles 2.2.4, 2.2.6 et 2.2.7 : ajouts des schémas correspondants
		Article 2.2.9 : préservation des espaces verts : ajouter une disposition particulière pour dispenser les dispositifs existants dans l'attente d'être modifié ou remplacé
	2.3 - Enseignes	Article 2.3.6 enseignes temporaires : ajout d'une disposition limitant la surface des enseignes au sol à 10,60 m²
	3.1 - Zone 1	Article 3.1.1 délimitation : ajouter Jardin des Plantes
		Article 3.1.2 Publicité et préenseignes : ajouter "A l'exception des préenseignes temporaires définies à l'article 3.1.8." tout dispositif publicitaire ou préenseigne, lumineux ou non est interdit.
	3 - zones 1, 2 et 3	Articles 3.1.6; 3.2.3; 3.2.7; 3.3.3: renvoi vers dispositions générales concernant les dispositifs sur le domaine public (chevalet)
	3.3 - Zone 3	Articles 3.3.4 mobilier urbain : afin de respecter les articles R581-42 et R581-31 et dans l'attente d'une correction des textes, ajouter "sans préjudice du respect des dispositions de la règle nationale, la publicité sur mobilier urbain est autorisée..."
	3.4 - Zone 4	Article 3.4.2 Publicité : ajouter "A l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires autres que celles définies à l'article 3.4.4," tout dispositif publicitaire ou préenseigne, lumineux ou non est interdit.
3.4 - Zone 4	Article 3.4.5 : enseignes dérogatoires à supprimer	
Pièce n° 3 ANNEXES	Légende des documents graphiques 3.1 à 3.7	Erreur matérielle : supprimer indice b en zone 3
	Documents graphiques 3.1 et 3.7	Étendre la zone 1 au Jardin des Plantes
	Carte 3.8 lieux d'interdiction	Erreur matérielle : ajouter zone 1